



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Echange de vues avec une délégation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 23)
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel

M. Camille Hierzig, M. Claude Hornick, M. Jacques Prost, M. Paul Schuh, de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Marc Lies

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6316 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

- Echange de vues avec une délégation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

Il est rappelé que la commission parlementaire se trouve confrontée à une opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne une des modifications majeures des projets de loi n°6316 et n°6317. Par son opposition formelle, le Conseil d'Etat souhaite protéger l'indépendance de l'autorité de régulation. Son opposition s'exprime face au remplacement projeté de la procédure d'approbation par le ministre des décisions prises par l'ILR par une procédure permettant au ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

En réaction, les auteurs de ces projets de loi ont proposé à la commission d'amender la procédure en question et de ne la maintenir qu'à trois endroits des dispositifs respectifs et ceci lorsqu'il s'agit de décisions de l'ILR ayant trait à l'évolution, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux.¹ C'est notamment sur ce sujet que la commission a jugé utile d'entendre l'avis de l'ILR.

Des explications des membres de la délégation de l'ILR, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- **Autonomie de l'Institut.** La loi organique de l'ILR souligne explicitement l'autonomie et l'indépendance de l'ILR.² Les lois sectorielles concrétisent les missions de l'ILR. Son statut d'indépendance a été confirmé par une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de sorte que son statut s'apparente *de facto* à celui d'un juge qui n'a pas d'instructions à recevoir de quiconque.
- **Deux lectures de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.** D'un point de vue **formel**, la solution indiquée par le Conseil d'Etat, à savoir la possibilité de prendre en compte des considérations de politique énergétique du Gouvernement en relation avec les tarifs d'utilisation du réseau, n'est pas prévue par la directive. En fait, le renvoi fait par le Conseil d'Etat dans le projet de loi n°6316 à l'article 35 fait peu de sens, notamment si on compare cet avis avec celui concernant le projet de loi n°6317 (gaz). Il devrait donc s'agir de l'article 37 de la directive et cet article exclut précisément ces décisions concernant les tarifs de la prise en compte d'autres considérations, notamment politiques. Puisque l'activité de l'ILR s'oriente, comme celle du Gouvernement, à l'intérêt général du pays, la solution proposée n'interpelle pas l'ILR. D'un point de vue **pragmatique**, une préoccupation quant à cette nouvelle procédure existe néanmoins et ceci notamment en ce qui concerne l'approbation annuelle des tarifs introduits par les gestionnaires. L'ILR reçoit assez tardivement les données lui permettant d'apprécier si les tarifs proposés sont justifiés et doit communiquer sa décision dans un délai permettant l'application de ces tarifs dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit. Ainsi, l'introduction d'une « demande de reconsidération », après que l'ILR ait pris cette décision annuelle, risque de prolonger la procédure et de retarder la communication de sa décision, ceci d'autant plus qu'aucun délai concernant cette demande n'est proposé.

Débat :

Un intervenant défend l'idée de faire complètement abstraction de la procédure de reconsidération et de limiter l'amendement évoqué à l'indication que les décisions

¹ Voir le procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012 et la discussion au sujet de l'article 4 du projet de loi n°6316

² Loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

respectives tiennent compte des orientations générales de la politique énergétique. Prendre la France en ce domaine comme exemple ne serait pas très pertinent compte tenu de sa politique énergétique divergeant significativement de celle du Luxembourg.

Il est répliqué que rien n'empêche l'ILR de maintenir sa décision, malgré une telle demande de reconsidération. Un tel échange de vues pourrait néanmoins s'avérer utile.

La délégation de l'ILR confirme que les directives excluent sans aucun équivoque qu'une instruction politique puisse être donnée aux autorités de régulation.

Suite à une question afférente, il est confirmé que l'ILR a examiné le texte du projet de loi suite à son dépôt et a communiqué plusieurs suggestions au Ministère. Le seul point où, actuellement, une divergence de vues subsiste est celui exposé en entrée et concerne la réponse à donner à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'ouverture effective du marché, l'ILR confirme qu'il a fait réaliser une **étude** afin de déterminer la raison pour laquelle en Allemagne, à la différence du Luxembourg, beaucoup de fournisseurs livrent également à des « petits clients ». L'étude a indiqué une série de points explicatifs, notamment celui de la perception de cette possibilité auprès des clients au Luxembourg. Ceux-ci ne peuvent pas encore distinguer de manière aussi net que souhaitée entre gestionnaire de réseau et fournisseur d'électricité ce qui s'explique largement par l'organisation pratique de cette séparation juridique au Luxembourg. La législation actuellement en vigueur offre des possibilités d'intervenir à ce sujet. Il s'agit cependant également d'une question de ressources à disposition, les évolutions en cours permettent cependant d'être optimiste en ce qui concerne ce point précis.

Des améliorations pourraient également être apportées au niveau procédural. En effet, l'Allemagne a continué à développer ce volet, de sorte que les procédures en Allemagne ne sont plus identiques à celles du Luxembourg où la nécessité d'affiner cet aspect ne s'est pas posée. Un nouvel acteur qui viendrait d'Allemagne serait donc forcé d'effectuer une série d'adaptations, surtout informatiques, s'il souhaitait entrer sur le marché de « masse ».

La particularité du marché luxembourgeois au niveau linguistique constitue également un défi pour les fournisseurs souhaitant entrer sur le marché ou accroître leur part du marché. Ainsi, peu importe la langue de communication pour laquelle le fournisseur opte, il n'atteint qu'une partie plus ou moins importante des clients potentiels. A cela s'ajoute la taille du marché luxembourgeois. La population est assez réduite, de sorte que les bénéfices potentiels à réaliser sont à confronter avec des frais administratifs et publicitaires (surtout initiales) relativement élevés, ce qui rend le marché des ménages au Luxembourg peu attrayant pour de nouveaux acteurs.

Une proposition concrète qui permettrait d'accroître la transparence du marché pour le client basse tension vise l'ILR. Celui-ci pourrait mettre en place un calculateur des tarifs consultable via internet qui permettrait à chaque client d'introduire ses propres données de consommation et certains critères de choix (source d'énergie, niveau maximal du prix, etc.) afin de comparer directement les tarifs offerts par les différents fournisseurs actifs sur le marché luxembourgeois, voire d'obtenir des offres concrètes.

L'étude est quand même parvenue à la conclusion que des barrières au changement du fournisseur d'électricité n'existent pas au Luxembourg. Les difficultés évoquées sont de nature structurelle (spécificités du marché luxembourgeois) et ne sont pas de nature réglementaire ou légale.

Quant à l'organisation du « **smart metering** » au Luxembourg, l'ILR confirme que diverses options de mise en œuvre du système de comptage intelligent sont pensables et réalisables. Ce qui importe toutefois, en vue de l'ouverture et de la transparence du marché luxembourgeois à assurer, marché à taille réduite qui déjà à l'heure actuelle se caractérise par des barrières structurelles à l'entrée de nouveaux fournisseurs de gaz et d'électricité, est d'éviter que ce marché s'éparpille davantage et devienne encore plus complexe. Par conséquent, il est impératif que l'infrastructure nationale à mettre en place n'aura qu'une seule interface de transmission informatique. Un tel système favorisera la concurrence sur le marché de l'énergie. C'est la raison pour laquelle l'ILR salue la notion de « système central commun » prévu par l'amendement en ce qu'il oblige les différents gestionnaires à coopérer.

Il n'en demeure pas moins qu'une série de questions restent à trancher, notamment celle de la protection des données privées : à partir de quel moment les données de consommation enregistrées sont-elles des données privées ? A partir d'une fréquence annuelle, mensuelle, journalière ou au rythme d'une minute – cadence qui permettrait de déterminer avec précision l'activité d'une personne dans son domicile ?

Afin que les avantages du système de comptage intelligent puissent jouer, il importe que la future loi crée une base qui prévoit une cadence minimale d'enregistrement et de traitement des données de comptage par le gestionnaire de réseau respectif. Cette façon de procéder évite que celui-ci doit solliciter le consentement explicite de chacun de ses clients. Cette disposition ne signifie toutefois pas que ces données seront automatiquement mises à disposition des fournisseurs. L'emploi des données de consommation du client respectif est fonction du service que le fournisseur souhaite offrir à son client et ce consentement peut être prévu dans le contrat individuel entre ce fournisseur et son client.

Un député, tout en saluant la mise en place d'un système national de comptage intelligent, évoque une série de préoccupations qui se posent du point de vue des plus petits gestionnaires de réseau.

Il est confirmé que le régulateur n'assurera pas la gestion de ce système, il veillera cependant au fonctionnement du système à mettre en place. Ainsi, l'ILR a mis en place des groupes de travail avec les gestionnaires de réseau qui traitent des problématiques évoquées. Un groupe examine précisément la question de l'organisme qui gèrera ce système de comptage et l'organisation de ce système. Plusieurs options sont examinées, comme la création d'un groupement d'intérêt économique. Des analyses coûts-bénéfices des différents systèmes sont également réalisées.

Un représentant de l'ILR ajoute une série de précisions techniques sur la communication commune des données des deux compteurs d'un ménage (du compteur du gaz via le compteur d'électricité vers les stations de transformateurs du courant électrique) vers la plateforme centrale.

M. le Président rappelle une **demande de mise à l'ordre du jour**³ du groupe parlementaire CSV, demande dans laquelle celui-ci s'était montré préoccupé des conséquences d'un règlement en élaboration fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux sur l'organisation et les effectifs du plus grand gestionnaire de réseau.

Les représentants de l'ILR rappellent que la législation exige que les tarifs autorisés incitent les gestionnaires des réseaux à un mode de fonctionnement efficace. Les travaux auxquels ladite demande se réfère visent à combler une lacune réglementaire à ce niveau (*incentive regulation*). Le modèle développé prévoit, d'une part, une obligation de communication au régulateur des documents en relation avec l'achat d'équipements standards (câbles,

³ Demande datant du 29 novembre 2011

transformateurs,...) qui permettra au régulateur de vérifier si les gestionnaires appliquent les procédures prévues (en partie liées aux règles de marchés publics) et optent pour les solutions/offres les plus efficaces.

D'autre part, une période est prévue (2013 à 2016) durant laquelle il ne sera plus permis aux gestionnaires de mutualiser directement leurs coûts actuels via les tarifs d'utilisation du réseau, mais un plafond sera prévu en fonction des frais potentiels du gestionnaire déterminés sur base des coûts opérationnels de l'année 2011. Lorsque les gestionnaires dépassent ce plafond, ces coûts réduisent leur bénéfice et inversement, si leur gestion s'avère être plus efficace, le surplus dégagé leur appartient. Une série de coûts ont explicitement été exclus de ce plafonnement, notamment les coûts liés à de grands projets d'investissement qui seront examinés individuellement au stade d'un projet détaillé, et un budget maximal correspondant sera autorisé, plafond auquel s'appliquent alors les mêmes règles que celles prévues pour les coûts d'exploitation.

Effectivement, une partie des coûts d'exploitation est composée par le coût du personnel.

Evidemment, une adaptation progressive dudit plafond durant ladite période, en fonction de l'inflation, est prévue.

En résumé, ce modèle vise à freiner la progression des coûts des gestionnaires de réseau en les incitant à explorer le potentiel d'économies et d'efficacité existant.

Les représentants du groupe parlementaire CSV marquent leur accord à considérer ainsi leur demande de mise à l'ordre du jour comme traitée.

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 23)

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* dépose une série de propositions d'amendements visant le projet de loi sous examen.⁴

Article 23

Conformément à une suggestion du régulateur,⁵ les représentants du Ministère proposent d'ajouter également une précision concernant la **fréquence de la saisie** des données du comptage de la consommation.

Ce nouvel alinéa serait inséré derrière l'alinéa premier du paragraphe (7) de l'article 29 de la Loi de 2007, introduit par l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi avec la teneur suivante:

« Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prêter les services d'ajustement et les services auxiliaires. ».

Les représentants du Ministère expliquent que cette disposition vise à garantir un enregistrement et un traitement des données de comptage à une cadence nécessaire⁶ pour

⁴ Voir le document joint en annexe

⁵ Voir supra la discussion concernant l'organisation du « smart metering »

prester des services d'ajustement et des services auxiliaires. Il s'agit ainsi notamment de permettre l'intégration efficiente des productions issues de sources d'énergie renouvelables et de minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de ces sources. Ce traitement des données favorise en plus une gestion efficiente des réseaux, les mesures d'efficacité énergétique et l'intégration de productions décentralisées, de productions intermittentes et du stockage.

La formulation générale « à une cadence au moins nécessaire » permet de tenir compte d'une possible adaptation future de cette cadence fixée au niveau européen.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* expose la **proposition d'amendement** de son groupe qui vise le présent article et plus précisément la mise en place du système de comptage intelligent. En somme, l'orateur propose que la commission parlementaire revienne au texte afférent de la directive.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que la directive se limite à un strict minimum en la matière, mais permet explicitement aux Etats membres d'aller plus loin en ce domaine si une étude avère que cela fait sens économiquement. Le Ministère a donc fait réaliser, avec tous les acteurs concernés, une étude sur cette problématique. La conclusion de cette étude est sans équivoque : au plus vite le Luxembourg introduira un système national de comptage intelligent, au plus vite le pays en profitera du point de vue de l'amélioration de son efficacité énergétique. La façon la plus économique de réaliser cette avancée est de la réaliser de façon collective avec tous les gestionnaires de réseau.

Les représentants du Ministère rappellent que le monde politique réclame depuis plus longtemps des avancées en ce domaine et, de manière générale, en matière d'efficacité énergétique. Le régulateur favorise également une approche plus volontariste en ce domaine. Un cadre bien plus précis que celui esquissé par la directive est impératif si on souhaite que les gestionnaires de réseau avancent rapidement et de manière concertée dans la mise en place de la technologie du « smart metering ».

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* continue à juger l'amendement projeté comme trop précis d'un point de vue technique, de sorte qu'il propose en alternative de confier aux soins d'un règlement grand-ducal la définition des détails techniques de ce système de comptage. Il donne à considérer que le texte légal proposé risque d'être dépassé dans un futur proche par l'évolution technologique.

Les représentants du Ministère partagent ce point de vue quant au fond. C'est précisément la raison pour laquelle leur proposition de texte se limite à fixer les principes de fonctionnement du système national de comptage intelligent. Ce texte donne une mission générale aux gestionnaires de réseau et prévoit que le régulateur en précise les détails. Le texte lui-même et également le terme « commun », tel qu'ils le proposent ne justifient pas les préoccupations des « petits » gestionnaires de réseau.

En conclusion, la commission parlementaire propose de maintenir le texte de l'amendement proposé par le Ministère.

Le Conseil d'Etat critique l'**alinéa 4** du nouveau paragraphe (7) à insérer à l'article 29 de la Loi de 2007. Le Conseil d'Etat juge inacceptable de permettre à un règlement grand-ducal de reporter éventuellement le calendrier de mise en application du nouveau système de comptage à une date postérieure à celle prévue par la loi en projet.

⁶ Actuellement, la cadence minimale de communication de la consommation prévue pour le marché de l'électricité européen est de 15 minutes

Les représentants du Ministère proposent d'amender cette disposition en conséquence et de reporter l'échéancier du début du déploiement des compteurs intelligents d'une année et demie au 1^{er} juillet 2015. La fin du déploiement est ainsi également à reculer d'une année au 31 décembre 2018. Un règlement grand-ducal pourra prévoir des dates antérieures.

Cette adaptation de l'échéancier vise à tenir compte du développement technologique qui est en train de se réaliser dans ce domaine. Les résultats des derniers tests pilotes ne sont pas attendus avant juin 2014.

Débat & conclusion :

Une discussion s'ensuit sur l'interprétation du Conseil d'Etat de la disposition initiale et sa proposition de prévoir « qu'un règlement grand-ducal peut fixer une date antérieure. ».

La commission ne partage pas ce point de vue et décide de supprimer la disposition permettant à un règlement grand-ducal de modifier la précision qui sera donnée par le texte légal. A part cette modification, elle accepte la suggestion des représentants du Ministère.

Au **dernier alinéa** du nouveau paragraphe (7), les représentants du Ministère proposent d'insérer les termes « ou des tarifs des services accessoires » entre les termes « dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux » et « sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation ».

Cet amendement vise à compléter le texte gouvernemental afin de permettre au régulateur d'accepter que les coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent puissent être pris en compte dans les tarifs des services accessoires.

Suite à une brève discussion qui porte notamment sur le coût de la mise en place du système de comptage, qui est sans répercussions pour le budget de l'Etat, la commission approuve l'ajout proposé.

Article 30 de la Loi de 2007

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* explique la proposition de son groupe visant à supprimer l'article 30 de la Loi de 2007. L'orateur ne perçoit plus la nécessité de la construction de nouvelles lignes électriques directes.

Suite à une brève discussion, l'assistance juge utile que ce débat ait lieu en présence de Monsieur le Ministre. Elle fait droit à la demande du représentant du groupe parlementaire *déi gréng* de discuter à cette occasion de l'ensemble de ses propositions d'amendements.

Article 24 du projet de loi

L'article 24 modifie l'article 31 de la Loi de 2007.

Vérification faite que la proposition du Conseil d'Etat, de supprimer, au point 1° de cet article, les termes « fournies en ce qui concerne » pour lire « des informations sur leurs propres activités », ne dénature pas le sens du texte initial repris de la directive, la commission adapte ce libellé.

Quant au point 2°, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat « de remplacer « leurs entreprises respectives » par « l'entreprise » afin de reprendre » au paragraphe (2) le libellé de la directive.

Article 25

Cet article modifie l'article 32 de la Loi de 2007.

De manière générale, le Conseil d'Etat critique la forme de transposition pour laquelle les auteurs du projet de loi ont opté en reproduisant régulièrement « telle quelle, dans la loi nationale » des dispositions tout à fait générales qui ne se justifient que dans le cadre d'une directive.

Les représentants du Ministère soulignent que cette façon de transposer correspond à leur conception d'une loi traçant un cadre organisationnel. C'est donc à escient que la Loi de 2007 reste à maints endroits très générale et se limite à énoncer le principe organisationnel respectif. Ils en citent des exemples. Il s'agit à chaque fois au régulateur d'évaluer si le comportement de l'acteur en question est conforme aux principes et à l'esprit de ce cadre légal, voire d'en préciser les critères.

Le Conseil d'Etat cite certaines des modifications projetées qu'il juge trop imprécises comme « la personne ou l'organisme chargé du... ». A chaque fois, les auteurs du projet de loi proposent de maintenir les formulations générales reprises de la directive. Faire droit à cet endroit au Conseil d'Etat nécessiterait d'amender à maints autres endroits la Loi de 2007 respectivement le présent projet de loi.

Quant au point 2° de cet article, le Conseil d'Etat note que le texte repris de la directive diffère de cette dernière en ce qui concerne l'autorité chargée de la mission de veiller au respect des règles de la concurrence. Le Conseil d'Etat juge « plus logique d'attribuer cette compétence à l'autorité de concurrence visée à de multiples reprises dans le projet de loi. ».

Les représentants du Ministère ne partagent pas ce point de vue. Ils recommandent, pour des raisons de cohérence, d'accorder la compétence de surveiller ce marché au régulateur, tel que prévu par l'article 37.4.b) de la directive 2009/72/CE. Cette disposition sera transposée par l'ajout à l'article 54 de la Loi de 2007 d'un nouveau paragraphe – voir plus loin, l'actuel article 35, point 6°.

La commission parlementaire se préoccupe d'éventuels conflits de compétences créés par cette disposition entre l'ILR et le Conseil de la concurrence.

Il est répliqué que ces deux compétences sont chronologiquement séparées. Celle du régulateur est de nature préventive, elle s'applique avant qu'un problème n'apparaît. Le Conseil de la concurrence intervient s'il constate des problèmes dans le fonctionnement d'un marché où s'il en est saisi. Il est vrai que depuis la récente réforme des autorités de concurrence, le Conseil peut se saisir lui-même et également intervenir au préalable du constat de tels dysfonctionnements lorsqu'il a des doutes afférents.

Par ailleurs, la régulation du marché de l'électricité constitue le pain quotidien de l'ILR, de sorte qu'il semble évident de charger celui-ci également de la surveillance régulière de ce marché. L'autorité de régulation dispose déjà à l'heure actuelle de tous les moyens nécessaires pour effectuer cette mission. Il est rappelé que la présente disposition vise les gestionnaires de réseau faisant partie d'une entreprise verticalement intégrée (Nordstad, Esch-Alzette, Mersch).

En conclusion, la commission parlementaire maintient la proposition gouvernementale. Elle fait toutefois droit à une observation d'ordre grammatical du Conseil d'Etat et modifie la seconde phrase de ce paragraphe *2bis* en utilisant le singulier au lieu du pluriel.

Article 26

L'article 26 modifie l'article 33 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 1° de cet article. Il lui semble « difficilement compréhensible » que le manuel à établir par le responsable d'équilibre en collaboration avec le régulateur « prévoit des éléments d'incitation destinés à son propre auteur. ». Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer les termes « responsables d'équilibre » par « utilisateurs de réseaux ».

Les représentants du Ministère soulignent que le libellé gouvernemental est correct. Le coordinateur d'équilibre ne se confond pas avec le responsable d'équilibre. Le texte charge toutefois le coordinateur d'équilibre d'élaborer ce manuel et non pas le responsable d'équilibre. L'auteur du manuel n'est pas le destinataire des règles y énoncées. Les éléments d'incitation ne sont donc pas destinés à son propre auteur, mais bien aux responsables d'équilibre.

La commission parlementaire maintient donc la formulation du texte gouvernemental. Elle juge toutefois pertinente la remarque du Conseil d'Etat quant à la redondance des termes « mesures d'incitation appropriées » au paragraphe (4) de l'article 33 de la Loi de 2007 par l'ajout de la dernière phrase de ce point 1° et supprime la référence à ces termes à cet endroit.

Article 27

Cet article, qui apporte une modification terminologique au paragraphe (3) de l'article 36 de la Loi de 2007, ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article modifie le paragraphe (4), dixième alinéa, de l'article 41 de la Loi de 2007.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29

L'article 29 modifie le paragraphe (3) de l'article 45 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

L'article 30 modifie l'article 46 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat remarque que le point 3° de cet article serait à supprimer, si sa proposition de remplacer dans la Loi de 2007 le terme de « régulateur » par celui d'« autorité de régulation » est reprise.

La commission parlementaire confirme sa décision initiale à ce sujet et maintient ledit point.

Article 31

L'article 31 complète l'article 47 de la Loi de 2007 par un nouveau paragraphe.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32

L'article 32 modifie l'article 49 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 33

L'article 33 modifie l'article 50 de la Loi de 2007 en le complétant par trois nouveaux paragraphes.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat, qui recommande, en ce qui concerne le paragraphe (4), « de citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète ».

Article 34

L'article 34 modifie l'article 51 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Pour la suite de l'examen conjoint des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, les représentants du Ministère distribuent un document de travail actualisé.

*

Article 35

L'article 35 modifie l'article 54 de la Loi de 2007.

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat critique une imprécision dans la phrase introductive du paragraphe (1) et propose d'y remédier par l'ajout des termes « y compris l'autorité de concurrence ». La commission insère cette précision.

A la lettre d) de ce même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère « de transposer fidèlement l'article 36, lettre d) de la directive 2009/72/CE », de sorte que la commission parlementaire ajoute le complément d'information « , conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, ».

Faisant suite à une observation afférente des représentants du Ministère, la commission redresse également une erreur de renvoi au point 2°(dans le nouveau paragraphe (2), lettre o)).

A l'encontre du point 5°, le Conseil d'Etat critique à nouveau que les auteurs du projet de loi préfèrent charger le régulateur d'une mission, « fixer certaines modalités pratiques et procédurales dans le but « d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur » », au lieu du Conseil de la concurrence. Le Conseil d'Etat souligne que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante revient, au niveau national, à l'autorité de concurrence et que les critères pour déterminer un abus de position dominante devront être identiques, peu importe si cette analyse s'effectue sur base de la Loi de 2007 ou de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

A nouveau, les représentants du Ministère expliquent qu'ils jugent le régulateur de ce marché le mieux placé pour exécuter la tâche citée ci-avant. Le libellé de cette disposition a été repris à la lettre de l'article 51, paragraphe 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Cette disposition prévue par l'actuelle directive 2009/72/CE figurait déjà dans la directive initiale 2003/54/CE (et la directive 2003/55/CE sur le gaz). Elle n'a pas été transposée dans la Loi de 2007 sur le marché de l'électricité, mais uniquement dans la Loi de 2007 concernant le gaz naturel.

La reprise de cette disposition dans la loi en projet ne met nullement en cause les compétences de l'autorité de concurrence en matière d'abus de position dominante. La présente disposition habilite le régulateur à fixer au préalable des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché, ce qui évitera dans les faits tout abus de position dominante.

La commission accepte ces explications et maintient la précision ajoutée au premier alinéa du paragraphe (4).

2. Divers

La commission discute de l'organisation de ses prochaines réunions en fonction de la disponibilité de M. le Ministre.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 19 avril et 26 avril à 9 heures.

Luxembourg, le 20 juin 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexe :

Propositions d'amendements du groupe parlementaire *déi gréng*, (5pp).

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI 6316

Amendement 1: Non au nucléaire

A l'article 2 (1) du projet de loi est ajoutée la phrase suivante :

« En conformité avec la politique nationale d'énergie l'importation d'électricité produite sur base de l'énergie nucléaire est proscrite sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg à partir de l'année 2022. Cette interdiction s'applique aussi bien aux gestionnaires de réseaux qu'aux propriétaires de lignes directes. Un règlement grand-ducal peut définir les modalités et étapes à prévoir afin d'arriver à cette fin et déterminer des programmes de substitution pour l'importation de l'énergie nucléaire. »

Cet amendement se trouve en ligne avec les déclarations du gouvernement et de la Chambre des Député-e-s en relation avec le recours à l'énergie nucléaire au niveau national.

Amendement 2: Précarité énergétique

A l'article 2 § (8) du projet de loi est à remplacer la phrase suivante en relation avec les clients en défaillance de paiement :

~~*« b) En cas de non paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de la faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de la faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après ledit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement. »*~~

« b) Nul ne peut être déconnecté de la fourniture d'électricité dans la période hivernale entre le 1 novembre et le 1 mars et sans que le fournisseur aura suivi

la procédure suivante : En cas de non paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par lettre recommandée le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter du réseau. Une copie de cette lettre par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter du réseau est envoyée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant par lettre recommandée. 30 jours après l'accusé de réception de cette lettre par l'office social, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement. »

Cet amendement est proposé en tenant compte de la situation précaire de nombreuses familles en relation avec les frais d'énergie, le rôle important des nouveaux offices sociaux des communes et en sachant que la fourniture d'électricité est une question vitale des ménages surtout durant la période hivernale.

Amendement 3: Frais de raccordement et de renforcement

Article 6 (ancien 5) au § 4 est à ajouter la phrase suivante:

« (4) Indépendamment du site réel, toutes les installations de production d'électricité sur base d'énergies renouvelables sont à considérer comme se trouvant à l'intérieur d'une zone délimitée. »

Le § 6 est à modifier comme suit :

« (6) Un ou des règlements grand-ducaux ~~peuvent fixer~~ fixent les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. ~~A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement.~~ A défaut et en relation avec la gestion des installations de production d'électricité sur base d'énergies renouvelables, ces frais sont à la charge du gestionnaire de réseau.

L'Etat peut contribuer au financement des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci dans le cadre du raccordement des installations de production d'électricité sur base d'énergies renouvelables.»

Il est essentiel de limiter au maximum les frais de raccordement et de renforcement éventuels afin d'augmenter le seuil de rentabilité de la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables et donc de favoriser la

réalisation de tels projets aux sites les plus favorables. Dans cette optique, il paraît utile d'inverser la disposition « par défaut ». Le fait de faire supporter les frais en question par le gestionnaire de réseau - à défaut de dispositions contraires dans un règlement grand-ducal - nous permet de socialiser les frais encourus dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement étant néanmoins invité à préciser rapidement les dérogations, limites ou autres conditions spécifiques éventuels par voie de règlement grand-ducal.

D'ailleurs, cet amendement représente au niveau de la production d'électricité un corollaire par rapport au modèle de financement du système des bornes de charge publiques pour véhicules électriques.

Amendement 4: Bornes de charge publiques pour véhicules électriques

Remarque préliminaire : Ce paragraphe est à biffer ou à modifier substantiellement si le corollaire avec le raccordement des installations de production d'électricité à base de ressource renouvelables ne peut être assuré.

Article 27 au § 13 sont apportés les modifications suivantes

« Sur la base d'un concept national de mobilité dûment approuvé par les instances politiques nationales, les gestionnaires de réseaux de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur à condition que celui-ci pourra assurer l'alimentation des bornes avec de l'électricité produite sur base d'énergie renouvelable. Elle doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

Un règlement grand-ducal établis conjointement par les Ministres ayant dans leurs attributions les Transports et l'Energie déterminera les emplacements et l'infrastructure des bornes sur base du concept de mobilité susmentionné.

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de

détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal. »

Il est essentiel de planifier ces bornes d'après un concept de mobilité durable garantissant l'intermodalité avec les transports en commun et la mobilité douce. En plus, il s'agit de garantir l'approvisionnement de ces bornes de charge avec de l'électricité produite sur base de ressources renouvelables afin que le bilan écologique soit positif.

Amendement 5: Infrastructure de comptage

Article 29 § (7) le texte de la directive remplace le texte proposé:

(Paragraphe 2 de l'annexe I de la directive 2009/72/CE adapté)

En étroite collaboration entre les gestionnaires des réseaux et le Régulateur seront mise en place des systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

Sous réserve de cette évaluation, le Régulateur fixe un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure. Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020. Le Régulateur veille à l'interopérabilité des systèmes de mesure à mettre en place sur leur territoire et tient dûment compte du respect des normes appropriées et des meilleures pratiques, ainsi que de l'importance du développement du marché intérieur de l'électricité.

Vu que la technique de comptage intelligent n'est actuellement pas en mesure de fixer les conditions légales de la mise en place d'une infrastructure nationale commune et interopérable il y a lieu de se limiter sur le texte de la directive européenne.

Amendement 6: Lignes directes

Article 30 du projet de loi est supprimé:

~~« Art. 30. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 20, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:~~

~~a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national, peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;~~

~~b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.~~

~~(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe reste en outre soumise à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24.~~

~~(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35, ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.~~

La construction de nouvelles lignes directes est devenue sans objet dans la mesure où au niveau des infrastructures électriques des travaux de renforcement sur les réseaux belges et allemands ont déjà eu lieu.

Amendement 7: Transparence et publicité des informations

A l'article 50 du projet de loi, le § (6) suivant est ajouté:

(4) Les données relatives à la consommation et la production transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au Régulateur – à l'exception des informations sur les prix ou les prix moyens qui sont considérées comme confidentielles - relèvent du domaine public. Elles peuvent être publiées sur le site du Régulateur et sont mises à disposition de tout résident et de toute organisation luxembourgeoise qui en fait la demande.